

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de certains produits agricoles transformés ou non et certains produits de la pêche,  
originaires du Canada

(Contingents tarifaires)

Par sa décision (UE) 2017/38 (JO L11/17), le Conseil a autorisé l'application provisoire de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada d'autre part (AECG ou CETA<sup>1</sup>)

La partie commerciale de l'accord est ainsi entrée en application le 21 septembre 2017, comme l'indique la notification au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) L238/9 du 16 septembre 2017.

L'accord prévoit que les droits de douane à l'importation dans l'Union de marchandises originaires du Canada sont réduits ou éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire figurant à l'annexe 2A de l'accord.

L'annexe 2-A prévoit par ailleurs que pour certaines marchandises originaires du Canada, la réduction ou l'élimination des droits de douane est accordée dans la limite de contingents tarifaires annuels.

Ainsi, en application du règlement d'exécution (UE) 2017/1772 (JO L251/17), vous trouverez ci-dessous la liste des contingents ouverts, à compter du 21/09/17, pour certains produits originaires du Canada dans le cadre de l'accord.

Numéro d'ordre		Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingitaire	Volume contingitaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.8400	ex	0201 10 00	93	Carcasses et demi-carcasses de bison, fraîches ou réfrigérées	Du 21.9.2017 au 31.12.2017 Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque année suivante, du 1.1 au 31.12	841 tonnes en équivalent poids carcasse 3 000 tonnes en équivalent poids carcasse
	ex	0201 20 20	93	Quartiers dits «compensés» de bison, non désossés, frais ou		

<sup>1</sup> Comprehensive Economic and Trade Agreement.

				réfrigérés		
	ex	0201 20 30	93	Quartiers avant de bison, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés		
	ex	0201 20 50	93	Quartiers arrière de bison, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés		
	ex	0201 20 90	20	Autres morceaux de bison, non désossés, frais ou réfrigérés		
	ex	0201 30 00 <sup>ii</sup>	30	Viandes désossées de bison, fraîches ou réfrigérées		
	ex	0202 10 00	20	Carcasses et demi-carcasses de bison, congelées		
	ex	0202 20 10	20	Quartiers dits «compensés» de bison, non désossés, congelés		
	ex	0202 20 30	20	Quartiers avant de bison, attenants ou séparés, non désossés, congelés		
	ex	0202 20 50	20	Quartiers arrière de bison, attenants ou séparés, non désossés, congelés		
	ex	0202 20 90	20	Autres morceaux de bison, non désossés, congelés		
	ex	0202 30 10 <sup>1</sup>	20	Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau, de bison, désossé et congelé		
	ex	0202 30 50 <sup>1</sup>	20	Découpes de quartiers avant et de poitrines dites «australiennes», de bison, désossées et congelées <sup>ii</sup>		
	ex	0202 30 90 <sup>1</sup>	20	Autres viandes désossées de bison, congelées		
	ex	0206 10 95	20	Onglets et hampes de bison, frais ou réfrigérés		
	ex	0206 29 91	31 40	Onglets et hampes de bison, congelés		
	ex	0210 20 10	10	Viandes de bison, salées ou en saumure, séchées ou fumées		
	ex	0210 20 90 <sup>ii</sup> <sup>i</sup>	91	Viandes désossées de bison, salées ou en saumure, séchées ou fumées		
	ex	0210 99 51	10	Onglets et hampes de bison, salés ou en saumure, séchés ou fumés		
	ex	0210 99 59	10	Autres abats de bison, salés ou en saumure, séchés ou fumés		
<b>09.8403</b>		0304 71 90		Filets congelés de morues des espèces <i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i>	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	281
		0304 79 10		Filets congelés de morues polaires		

				( <i>Boreogadus saida</i> )	Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque année suivante, du 1.1 au 31.12	1 000
<b>09.8404</b> <a href="#">[iv]</a>				Crevettes congelées, fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2 kg:	Du 21.9.2017 au 31.12.2017  Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque année suivante, du 1.1 au 31.12	6 446  23 000
	ex	0306 16 91	10	Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i>		
	ex	0306 16 99	21 31 91	Autres crevettes d'eau froide ( <i>Pandalus</i> spp.)		
	ex	0306 17 91	10	Crevettes roses du large ( <i>Parapenaeus longirostris</i> )		
	ex	0306 17 92	21 91	Crevettes du genre <i>Penaeus</i>		
	ex	0306 17 93	10	Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>		
	ex	0306 17 94	10	Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>		
	ex	0306 17 99	11 91	Autres		
				Crevettes non congelées, fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2 kg:		
	ex	0306 95 19	10	Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i>		
	Ex	0306 95 20	21 91	Autres crevettes d'eau froide ( <i>Pandalus</i> spp.)		
	ex	0306 95 30	21 91	Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>		
	ex	0306 95 40	10	Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>		
	ex	0306 95 90	10	Autres		
	1605 21 90		Crevettes préparées ou conservées non présentées dans un contenant hermétique, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2 kg			
	1605 29 00		Crevettes préparées ou conservées,			

			présentées dans un contenant hermétique		
09.8405		0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé	Du 21.9.2017 au 31.12.2017	374
		2005 80 00	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, autre que les produits du n° 2006	Du 1.1.2018 au 31.12.2018	2 667
				Du 1.1.2019 au 31.12.2019	4 000
				Du 1.1.2020 au 31.12.2020	5 333
				Du 1.1.2021 au 31.12.2021	6 667
Du 1.1.2022 au 31.12.2022 et pour chaque année suivante, du 1.1 au 31.12	8 000				

[\[i\]](#) Dans la déclaration de mise en libre pratique de ce produit accompagnée d'une demande visant à bénéficier de ce contingent tarifaire, l'opérateur économique déclare le numéro d'ordre 09.8401. Le coefficient 1,3 est appliqué dans le système de contingents électronique de la Commission afin de convertir le poids net du produit déclaré en équivalent poids carcasse.

[\[ii\]](#) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité délivré dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 139/81 de la Commission (JO L 15 du 17.1.1981, p. 4).

[\[iii\]](#) Dans la déclaration de mise en libre pratique de ce produit accompagnée d'une demande visant à bénéficier de ce contingent tarifaire, l'opérateur économique déclare le numéro d'ordre 09.8402. Le coefficient 1,35 est appliqué dans le système de contingents électronique de la Commission afin de convertir le poids net du produit déclaré en équivalent poids carcasse.

[\[iv\]](#) Les crevettes préparées ou conservées, exportées du Canada au titre du contingent d'origine portant le numéro d'ordre 09.8310, en vertu de l'annexe 5-A (règles d'origine spécifiques aux produits, contingents liés à l'origine), section B, du protocole sur les règles d'origine et les procédures en matière d'origine joint à l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, ne sont pas importées dans l'Union sous ce contingent tarifaire.

Ces contingents sont gérés, conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (JO L343/15) de la Commission, par examen des demandes d'imputation suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure).

Le bénéfice du régime tarifaire préférentiel pour les produits repris dans le tableau ci-dessus *est subordonné, d'une part, au respect des règles de l'origine énoncées à l'annexe 5 du protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine joint à l'accord et, d'autre part, à la présentation d'une déclaration d'origine valable conforme à l'annexe 2 dudit protocole.*

Le règlement d'exécution (UE) 2017/1772 (JO L251/17), qui a été publié le 29/09/17 au JOUE, est applicable rétroactivement à compter du 21/09/17.

En conséquence, les opérateurs qui souhaitent bénéficier de ces contingents sont invités à solliciter leur bénéfice par le biais d'une rectification si la déclaration en douane a déjà été validée (entre le 21/09/17 et le 02/10/17) ou par la procédure normale si la déclaration en douane n'a pas encore été validée.

Les contingents sont bloqués jusqu'au 13/10/17 inclus c'est pourquoi les demandes d'imputation sur contingent seront étudiées par la Commission à partir de cette date.

Dans le cas où vous éprouveriez des difficultés à valider ou rectifier vos déclarations, nous vous invitons à prendre contact avec votre bureau de dédouanement.